

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17.

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **VERTIGO**

de la société **BOIS VALOR**

enregistrée sous le n°2019-3840

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 16 juillet 2019 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société BOIS VALEUR attestent que le produit VERTIGO a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	VERTIGO
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	BOIS VALOR 13, rue Jean MERMOZ, 81160 Saint Juery FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante – Solution de potassium avec extrait végétal.
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	273-2019.01
Numéro d'AMM	1190498

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,
01 AOUT 2019

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 1 Toxicité aiguë par voie orale - Catégorie 4 Corrosion cutanée/irritation cutanée -1A	H318 : Provoque des lésions oculaires graves H302 : Nocif en cas d'ingestion H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneurs garanties (sur brut)
Matière sèche	10%
Oxyde de potassium (K ₂ O) soluble dans l'eau	4%
Carbone organique	1,5%
pH	13,8

Liste des cultures autorisées				
Cultures	Dose maximale d'apport (L/ha)	Nombre maximal d'apports par an	Application	Epoque d'apport/stade d'application
Toutes cultures	10 L/T de semences	1	Traitement de semences	Au semis
Toutes cultures	10 L/ha	10	Pulvérisation foliaire ou apport au sol	Toute l'année, aux stades de croissance clés des plantes
Toutes cultures (hors sol)	20 L/ha	10	Solution nutritive* Irrigation ou arrosage	Toute l'année
Toute cultures	200 L/m ³ ou 200 L/T	10	Mélange massique à un engrangement ou amendement	Toute l'année

*En solution nutritive : diluer de 0,2 à 1,3% selon les cultures

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et porter des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Restrictions d'usage

En l'absence d'analyse relative aux *Listeria*, restrictions proposées :

- Pour les traitements de semences, en pulvérisations foliaires et en apport au sol, ne pas appliquer le produit sur les cultures dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol.
- Pour les pulvérisations foliaires, ne pas appliquer le produit en présence des parties consommables.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.